

Ampliations :

- Secrétariat DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- Collectif des mamans de DSM	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des marchés et vide-greniers pour l'année 2024
à la maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement des marchés et vide-greniers à la maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser les marchés et vide-greniers du « collectif des mamans de DSM », Madame Mathilde THIAMEA, présidente de l'association MARCHÉ COLLECTIF DES MAMANS DE DSM (ridet 1 315 266.001) – dit le prestataire – est autorisée à occuper le parking de la maison de quartier Dumbéa-sur-Mer (DSM) sis 85 avenue des Télégraphes - Dumbéa, de 05h à 13h, qui sera fermé à la circulation et au stationnement :

- | | |
|--------------|----------------|
| - 09 mars | - 10 août |
| - 13 avril | - 14 septembre |
| - 11 mai | - 12 octobre |
| - 08 juin | - 09 novembre |
| - 13 juillet | - 14 décembre |

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés et vide-greniers.

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 3 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés et vide-greniers, la commune de Dumbéa s'engage à aider l'association dans la mise en œuvre de cet événement au travers de :

- La mise à disposition du parking de la maison de quartier de Dumbéa-sur-Mer pour y tenir son événement ;

- La mise à disposition de la maison de quartier pour l'utilisation des sanitaires (notamment) et l'utilisation des jardins pour y installer un espace de restauration (cuisson et vente de brochettes).

Pendant la durée des manifestations et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour la préparation ou la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qu'ils ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

ARTICLE 5 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 6 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords du marché de 05h à 13h.

ARTICLE 7 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'avenue des Télégraphes sur sa portion comprise entre l'avenue des Départs et la rue des Petites Affiches.

ARTICLE 8 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la maison de quartier DSM, sis 85 avenue des Télégraphes, aux dates définies à l'article 1, de 05h à 13h.

ARTICLE 9 :

Les panneaux de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 10 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 février 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire